

Arrêté du 27 août 1971 relatif aux examens pré et postnataux

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Lois et décrets (LODA)

En vigueur

Date 15/09/1971

Juridiction / Nature ARRETE

URL Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000643010>

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] En dehors des objectifs définis pour les examens précédents, ils doivent être plus particulièrement orientés vers le dépistage de la toxémie gravidique, la prévention des morts foetales tardives et les [...]

[...] femmes Rhésus négatif non immunisées doit être obligatoirement effectuée dans les conditions fixées par l'instruction technique n. 14 du 8 février 1971 du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale [...]

[...]publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, Vu[...]

TEXTES VISÉS

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation,

Vu les articles L. 159 et L. 160 du code de la santé publique ;

Vu l'article 7 du décret n° 62-840 du 19 juillet 1962 relatif à la protection maternelle et infantile ;

Vu l'article 3 du décret n° 64-931 du 3 septembre 1964 ;

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine ;

Sur la proposition du directeur général de la santé,

RÉFÉRENCE

ARRETE du 15 septembre 1971, « Arrêté du 27 août 1971 relatif aux examens pré et postnataux ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000643010> (consulté le 29 août 2026).